

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Développement territorial, logement, centres anciens, contrat de ville

■ Séance du 19 décembre 2019

13638

■ Attribution d'une subvention à l'association Handitoit Provence - Approbation d'une convention annuelle d'objectifs

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'association HandiToit Provence créée en 2002 a pour objet de promouvoir le droit au logement des personnes handicapées, en facilitant le libre choix du logement pour la personne handicapée de vivre seule ou en famille dans un logement ordinaire adapté à son besoin et favorisant l'autonomie. Elle agit en favorisant la concertation entre les différents organismes pour la conception, la mise en œuvre et l'attribution de logements adaptés.

HandiToit Provence a développé, sur les territoires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Plateforme Régionale du Logement Adapté, qui constitue une interface entre l'offre et la demande de logements des personnes en situation de handicap moteur. Cette démarche vise à répondre aux difficultés des personnes handicapées moteur d'accéder à un logement adapté.

Depuis plusieurs années l'association intervient sur le territoire de la Métropole et y développe les activités de la Plateforme Régionale du Logement Adapté. Handitoit a ainsi développé un partenariat avec les bailleurs sociaux présents sur le territoire et a signé des conventions avec 31 d'entre eux, dans l'objectif de développer des logements accessibles et adaptés et garantir la bonne adéquation entre la demande et l'offre produite.

Dans la continuité de ces actions, par délibération du Bureau de la Métropole du 14 décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la Charte Régionale d'engagement pour le logement des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie liée à l'âge en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, qui vise notamment à développer l'offre de logements adaptés et à accompagner la prise en compte des besoins en logements des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie dans leur politique locales de l'habitat, de l'aménagement et du handicap.

Au vu de la demande de l'association pour l'année 2020, et de l'enjeu d'assurer la continuité du partenariat engagé et le développement de l'action d'Handitoit à l'échelle métropolitaine afin de mieux répondre aux besoins de logements accessibles et adaptés des personnes en situation de handicap ainsi que des personnes vieillissante en perte d'autonomie, il est proposé au bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence d'accorder une subvention de 37 000 euros à l'association Handitoit Provence

pour la conduite de son action de « plateforme régionale du logement adapté », et la signature d'une convention d'objectifs pour l'année 2020.

La dépense en résultant serait imputée sur le budget de la Métropole qui présente les disponibilités nécessaires.

La mise en œuvre des activités de la plate-forme du logement adapté consiste à :

- encourager la production de logements adaptés à forte qualité d'usage aux personnes handicapées et vieillissantes dans le neuf comme dans la réhabilitation,
- organiser le recueil et le repérage des besoins et des demandes des personnes à mobilité réduite,
- participer au recensement de l'offre de logements adaptables, adaptés ou accessibles et assurer leur traçabilité,
- organiser la mise en relation entre l'offre et la demande ,
- orienter les demandes d'adaptation vers les opérateurs des Programmes d'Intérêt Général et autres dispositifs programmés mis en place par la Métropole et les Conseils de Territoire afin de favoriser l'adéquation entre la demande et l'offre de logement du parc privé conventionné.
- développer le partenariat en direction des collectivités qui ont en charge les questions sur l'habitat, l'accessibilité et les politiques sociales en faveur des personnes handicapées, notamment dans le cadre de la Charte Régionale d'engagement en faveur du logement adapté.

Pour sa part, la Métropole s'engage à :

- soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs et des activités de la plate-forme du logement adapté pour l'année 2020,
- participer à la mise en œuvre des objectifs de la Charte Régionale d'engagement en faveur du logement adapté dont elle est signataire,
- poursuivre le soutien au développement de l'offre de logements sociaux sur son territoire et en particulier le développement de logements adaptés, conformément aux objectifs qui seront validés dans un futur PLH.
- sensibiliser les bailleurs et les communes à l'enjeu de produire du logement adapté et les informer de la possibilité de prendre appui sur l'action d'Handitoit Provence telle que précisée dans la présente convention.
- porter à la connaissance d'Handitoit les demandes de logements adaptés qu'elle aura identifiées sur son territoire.

Cette subvention sera attribuée après vérification des pièces administratives, financières, comptables et fiscales de l'association.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence DEVT 011-2971/17/BM du 14 décembre 2017 relative à l'approbation de la charte régionale d'engagement pour le logement des personnes en situation de handicap et en perte d'autonomie ;
- La délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence DEVT 004-6150/19/BM relative à l'attribution d'une subvention à l'association Handitoit Provence pour l'année 2019 ;
- La délibération FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétence du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La demande de subvention de l'association Handitoit Provence pour l'année 2020 ;
- La présentation en Commission en charge du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations ;
- La lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole ;

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'action engagée par l'association Handitoit Provence permet de contribuer aux objectifs de la politique de l'habitat conduite par la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de mieux répondre aux besoins de logements accessibles et adaptés des personnes en situation de handicap ainsi que des personnes vieillissantes en perte d'autonomie.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée une subvention d'un montant total de 37 000 euros au titre de l'année 2020 à l'association Handitoit Provence pour son action de plateforme régionale du logement adapté.

Article 2:

Est approuvée la convention d'objectifs ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Handitoit Provence pour l'année 2020.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisée à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération, dont, notamment, la convention ci-annexée.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrit sur le budget 2020 de la Métropole Aix-Marseille-Provence nature 65748 fonction 552 sous-politique D110

Pour enrôlement,
La Vice-Présidente Déléguée
Habitat, Logement et Politique de la Ville

Arlette FRUCTUS

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION HANDITOIT PROVENCE – APPROBATION d'UNE CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

L'association HandiToit Provence créée en 2002 a pour objet de promouvoir le droit au logement des personnes handicapées, en facilitant le libre choix du logement pour la personne handicapée. L'association a développé, la Plateforme Régionale du Logement Adapté, qui constitue une interface entre l'offre et la demande de logements des personnes en situation de handicap moteur.

Depuis plusieurs années l'association intervient plus particulièrement sur le territoire de la Métropole.

Dans la continuité de ces actions, par délibération du Bureau de la Métropole du 14 décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la Charte Régionale d'engagement pour le logement des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie liée à l'âge.

En 2019, la Métropole a attribué à l'association une subvention de 37 000 € pour développer et amplifier son action sur le territoire métropolitain.

Afin d'assurer la continuité du partenariat engagé tout en accompagnant le développement de l'action d'Handitoit à l'échelle métropolitaine pour mieux répondre aux besoins de logements accessibles et adaptés des personnes en situation de handicap ainsi que des personnes vieillissantes en perte d'autonomie, il est proposé au bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence d'accorder une subvention de 37 000 euros à l'association Handitoit Provence pour la conduite de son action de « plateforme régionale du logement adapté », et la signature d'une convention d'objectifs pour l'année 2020

La dépense en résultant serait imputée sur le budget de la Métropole qui présente les disponibilités nécessaires.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les activités de la plate-forme du logement adapté :

- encourager la production de logements adaptés à forte qualité d'usage aux personnes handicapées et vieillissantes,
- organiser le recueil et le repérage des besoins et des demandes des personnes à mobilité réduite,
- participer au recensement de l'offre de logements adaptables, adaptés ou accessibles et assurer leur traçabilité,

- organiser la mise en relation entre l'offre et la demande,
- orienter les demandes d'adaptation vers les opérateurs des Programmes d'Intérêt Général et autres dispositifs programmés mis en place par la Métropole et les Conseils de Territoire,
- développer le partenariat en direction des collectivités qui ont en charge les questions sur l'habitat, l'accessibilité et les politiques sociales en faveur des personnes handicapées.

Pour sa part, la Métropole s'engage à :

- soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs et des activités de la plateforme du logement adapté pour l'année 2020,
- participer à la mise en œuvre des objectifs de la Charte Régionale d'engagement en faveur du logement adapté dont elle est signataire,
- poursuivre le soutien au développement de l'offre de logements sociaux sur son territoire et en particulier le développement de logements adaptés, conformément aux objectifs qui seront validés dans le PLH,
- sensibiliser les bailleurs et les communes à l'enjeu de produire du logement adapté et les informer de la possibilité de prendre appui sur l'action d'Handitoit,
- porter à la connaissance d'Handitoit les demandes de logements adaptés qu'elle aura identifiées sur son territoire.

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'EPCI
sis La Métropole Aix-Marseille-Provence,
58 boulevard Charles LIVON
13 007 Marseille

représenté par sa Présidente, Madame Martine Vassal habilitée aux présentes
par délibération n°.....

ci-après désigné « **la Métropole** »

ET

l'Association
sise **HANDITOIT PROVENCE**
26 boulevard Burel, 13014 Marseille

représentée par **Son Président, Monsieur Armand Benichou**

ci-après désignée « **l'association** »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de « la politique de l'habitat ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

La mise en œuvre des activités de la plate-forme du logement adapté

- Encourager la production de logements adaptés à forte qualité d'usage aux personnes handicapées et vieillissantes dans le neuf comme dans la réhabilitation
 - o Poursuivre et renforcer la coopération avec les bailleurs sociaux pour produire des logements adaptés destinés aux personnes en perte d'autonomie, notamment via l'animation des conventions opérationnelles signées avec 31 bailleurs sociaux
 - o Repérer les projets de construction de logements conventionnés publics ou privés susceptibles d'accueillir des logements adaptés et négocier avec le promoteur et/ou le bailleur pour apprécier dès la conception l'opportunité de la présence d'une part de logements adaptés
 - o Proposer un appui pour la conception de logements adaptés dans le parc neuf et ancien en mettant à disposition un cahier des charges intégrant les obligations légales relatives aux logements accessibles et les éléments de « confort d'usage » non prévus par la loi, qui permettent de favoriser l'autonomie : douche adaptée, volets roulants motorisés, interrupteurs à la bonne hauteur, automatisation de la porte d'entrée...
- Organiser le recueil et le repérage des besoins et des demandes des personnes à mobilité réduite ;
 - o Poursuivre l'accueil et l'information téléphonique des personnes et l'expérimentation du pôle d'accueil personnalisé
 - o Poursuivre la mise à jour de la base de données de la demande pour recenser les personnes en recherche de logement et qualifier au plus près leurs besoins et souhaits en matière de logement
- Participer au recensement de l'offre de logements adaptables, adaptés ou accessibles et assurer leur traçabilité ;
 - o Recenser l'offre de logement adaptés existants et créés grâce à une grille d'évaluation basée sur le cahier des charges du logement adapté Handitoit et alimenter de manière dématérialisée la base de données des logements adaptés Handitoit
 - o Réaliser une nouvelle campagne de mobilisation auprès des bailleurs pour qu'ils participent au recensement des logements adaptés au sein de leur parc
 - o Poursuivre l'enrichissement du site <http://www.logementadapte13.org/>
 - o Diffuser et porter à connaissance le « Label Handitoit » basé sur le cahier des charge du logement adapté Handitoit
- Organiser la mise en relation entre l'offre et la demande

- Sensibiliser les communes et les partenaires du territoire
 - Diffuser largement des offres (réseaux sociaux, mails, site du logement adapté)
 - Par un travail régulier avec les bailleurs sociaux et les réservataires concernés pour l'identification des candidatures et l'orientation lors de la libération d'un logement adapté
 - Porter à la connaissance de la Métropole et des Conseils de Territoire la liste des logements adaptés produits sur leur territoire et la liste des équipements effectivement réalisés par le bailleur au moment de la livraison du programme
 - Informer la Métropole et les Conseils de Territoire des offres de logement adaptés livrés qu'elle aura identifié sur les territoires
- Orienter les demandes d'adaptation vers les opérateurs des Programmes d'Intérêt Général et autres dispositifs programmés mis en place par la Métropole et les Conseils de Territoire afin de favoriser l'adéquation entre la demande et l'offre de logement du parc privé conventionné
 - Développer le partenariat en direction des collectivités qui ont en charge les questions sur l'habitat, l'accessibilité et les politiques sociales en faveur des personnes handicapées, notamment dans le cadre de la Charte Régionale d'engagement en faveur du logement adapté

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à :

- Soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs et des activités de la plateforme du logement adapté pour l'année 2020
- Participer à la mise en œuvre des objectifs de la Charte Régionale d'engagement en faveur du logement adapté dont elle est signataire
- Poursuivre le soutien au développement de l'offre de logements sociaux sur son territoire et en particulier le développement de logements adaptés,
- Sensibiliser les bailleurs et les communes à l'enjeu de produire du logement adapté et les informer de la possibilité de prendre appui sur l'action d'Handitoit Provence telle que précisée dans la présente convention
- Porter à la connaissance d'Handitoit les demandes de logements adaptés qu'elle aura identifié sur son territoire

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 449 000 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 37 000 €, soit 8,2% du coût total prévisionnel

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production du Compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée

Le compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La signature du commissaire aux comptes est requise.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action.

La demande de versement de la subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole et les Conseils de Territoire, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'ils le jugeront utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

**Le Président
Monsieur Armand Benichou**

Pour la Métropole

**La Vice-Présidente Déléguée
Madame Arlette FRUCTUS**

**ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS N°
- Budget prévisionnel général 2020**

Dépenses		Recettes	
Achat	6 897 €	Prestations de services	38 000 €
Services extérieurs	39 506 €	Subventions	411 000 €
Autres services extérieurs	75 790 €	Etat (Préfecture de Région)	10 000 €
Impôts et taxes	26 114 €	Conseil Régional PACA	80 000 €
Charges de personnel	288 588 €	Conseil Départemental 13	221 000 €
Autres charges de gestion courante	0 €	Conseil Départemental 84	20 000 €
Charges financières	0 €	Conseil Départemental 83	8 000 €
Dotations aux amortissements	12 105 €	Métropole Aix-Marseille Provence	37 000 €
		Autre EPCI (TPM, CAVEM)	15 000 €
		CAF 13 et 83	20 000 €
		Communes :	€
		Fonds européens	€
		QPV	€
		Etablissements publics (CDC, Pole emploi)	€
		Entreprises en organismes privés	€
		Autres produits de gestion courante	€
		Produits financiers	€
		Reprises sur amortissements et provisions	€
Total des dépenses	459 000 €	Total des recettes	449 000 €

La part des charges de personnel s'élève à 62% du total des dépenses

La part des financements publics représente 91% du total des recettes